



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/23)]

56/73. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 55/145 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice en vue de parvenir à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration, et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle des puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département des affaires politiques et le Département de l'information du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation;

¹ A/56/23 (Partie II), chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 23*.

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination ;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles, à savoir publications, radio, télévision et Internet, pour faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches susmentionnées ;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-septième session.

82^e séance plénière
10 décembre 2001